

DETERMINATION DE LA COMMISSION PARITAIRE COMPETENTE

Thesaurus : Bandages, commerce

1. Description activité/institution

Une entreprise vend au détail des bandages.

L'employeur ou un des ses employés est un bandagiste agréé, conformément à l'arrêté royal du 6 mars 1997 relatif au titre professionnel et aux conditions de qualification requises pour l'exercice de la profession de bandagiste, d'orthésiste, de prothésiste et portant fixation de la liste des prestations techniques et de la liste des actes dont le bandagiste, l'orthésiste, le prothésiste peut être chargé par un médecin (MB 16/05/1997).

L'arrêté royal du 6 mars 1997 précité définit le bandage comme une "aide externe destinée au support du bien-être physique du patient".

2. Commission paritaire compétente

a. la majorité des produits vendus sont fabriqués, transformés ou adaptés sur mesure

Pour les ouvriers occupés à la fabrication de corsets, bandages ou lingerie

la commission paritaire de l'industrie de l'habillement et de la confection n° 109, instituée par l'arrêté royal du 05.12.1973 (Moniteur belge du 08.02.1974), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 07.05.2007 (Moniteur belge du 31.05.2007)

"2° la fabrication de corsets orthopédiques, bandages et lingerie, y compris les gaines, soutiens-gorge et articles similaires;

Pour les autres travailleurs:

la commission paritaire pour les technologies orthopédiques n° 340, instituée par l'arrêté royal du 20.09.2009 (Moniteur belge du 07.10.2009)

"c) l'exécution de prestations techniques qui peuvent être exécutées par les bandagistes à savoir: la prise de mesure, la discussion, la conception, l'adaptation, la fourniture et le contrôle de bandages, de bandages de compression, de prothèses mammaires et d'outils pour les soins à domicile et les moyens de déplacement, aussi bien provisoires que définitifs, aussi bien prêt à porter que sur mesure, aussi bien esthétiques que fonctionnels."

Par bandages, on entend des aides externes destinées au support du bien-être physique du patient, à savoir:

- semelles orthopédiques;
- ceinture de Glénard (faite sur mesure);
- bandages herniaires (faite sur mesure);
- ceinture abdominale après éventration (faite sur mesure);
- lombostat (faite sur mesure);
- canule trachéale;

- matériel d'incontinence et de stomie;
- prothèse mammaire postopératoire / provisoire et définitive;
- bas thérapeutiques et élastiques après une mammectomie pour cause d'œdème lymphatique;
- chaises roulantes.

b. la majorité des produits vendus ne font l'objet d'aucune fabrication, transformation ou adaptation sur mesure

Pour les ouvriers occupés à la fabrication de corsets, bandages ou lingerie

la commission paritaire de l'industrie de l'habillement et de la confection n° 109, instituée par l'arrêté royal du 05.12.1973 (Moniteur belge du 08.02.1974), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 07.05.2007 (Moniteur belge du 31.05.2007)

"2° la fabrication de corsets orthopédiques, bandages et lingerie, y compris les gaines, soutiens-gorge et articles similaires; "

Pour les autres ouvriers:

la commission paritaire auxiliaire pour ouvriers n° 100, instituée par l'arrêté royal du 04.11.1974 (Moniteur belge du 07.12.1974), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014)

Pour les employés:

la commission paritaire du commerce de détail indépendant n° 201, instituée par l'arrêté royal du 22.03. 1973 (Moniteur belge du 15.05.1973)

4. Motivation

La CP 340 n'est pas compétente pour le simple commerce de produits de bandagisterie.

Seule "l'exécution de prestations techniques qui peuvent être exécutées par les bandagistes" est visée par la CP 340: cela signifie que la vente de la majorité des produits doit être accompagnée des prestations suivantes: la prise de mesure, la discussion, la conception, l'adaptation, la fourniture et le contrôle des bandages.

Par ailleurs, la CP 109 est spécifiquement compétente pour la fabrication de vêtements orthopédiques.

Date : 2015.07.13